Les accommodements raisonnables

Guide de l'élève

Introduction aux chartes canadienne et québécoise ..... **p. 2**

Le droit à l'égalité et à la non-discrimination ..... **p. 3**

Les accommodements raisonnables ..... **p. 4**

Tableau synthèse sur les chartes ..... **p. 5**

Résumé de la décision *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys*, *Cour suprême du Canada* (2006) et pistes de réflexion ..... **p. 6**

Résumé de la décision *Commission des droits de la personne c. Collège Notre-Dame*, *Cour d'appel* (2001) et pistes de réflexion ..... **p. 8**

Carnet d'analyse ..... **p. 10**

Fiche journalistique ..... **p. 11**

AVIS IMPORTANT

Cette *trousse pédagogique* contient de l'information juridique mise à jour au 1er juin 2017. Aucune information contenue dans ce guide ne peut être considérée comme un avis juridique.

Le présent matériel est la propriété exclusive d'Éducaloi. Les enseignants du Québec peuvent l'utiliser à des fins non commerciales seulement.

Les documents doivent être utilisés dans leur format original, sans modification.

© Éducaloi, 2010

(Dernière mise à jour : 2017)

Introduction aux chartes canadienne et québécoise

Avant de te lancer à la découverte des accommodements raisonnables, il est important que tu connaisses les outils qui garantissent tes droits et libertés. Profites-en pour te familiariser avec les chartes canadienne et québécoise!

Canadienne ou québécoise, c'est quoi une charte?

C'est un texte qui contient les principaux droits et libertés que la société reconnaît aux citoyens.

Les droits et libertés : un aperçu

Voici quelques exemples de droits et de libertés protégés par les chartes :

- les droits à la vie, à la liberté et à la sécurité;
- la liberté d'expression;
- la liberté de religion;
- le droit à l'égalité.

La charte québécoise contient aussi des droits qui intéressent particulièrement les adolescents :

- le droit à l'éducation publique gratuite;
- le droit à la protection, à la sécurité et à l'attention de ses parents; et
- le droit pour un jeune contrevenant d'être détenu dans un lieu approprié à son âge.

Qui doit respecter les chartes?

Le gouvernement québécois (ex. : les ministères, les municipalités, les écoles publiques, les policiers de la Sûreté du Québec, les policiers municipaux, etc.) doit respecter les chartes canadienne et québécoise dans ses actions. Pensons notamment :

- aux lois qu'il veut faire adopter;
- aux décisions prises et aux gestes posés par les représentants des institutions gouvernementales (ex. : le directeur d'une école publique qui fouille un élève soupçonné d'être en possession de drogue).

Le gouvernement canadien (ex. : les ministères, les policiers de la Gendarmerie royale, etc.) doit, de la même manière, respecter les droits et libertés prévus dans la charte canadienne (et non la charte québécoise).

Finalement, les citoyens du Québec et les institutions québécoises non gouvernementales (ex. : les entreprises privées, les écoles privées, etc.) doivent respecter les droits et libertés prévus dans la charte québécoise dans leurs relations avec les autres (et non la charte canadienne).

Le droit à l'égalité et à la non-discrimination

Le droit à l'égalité est protégé autant par la charte québécoise que par la charte canadienne. Grâce à ce droit, **toute personne** a le droit de bénéficier des mêmes droits et d'un accès aux mêmes services que les autres. De ce droit à l'égalité découle le droit de ne pas subir de discrimination.

Qu'est-ce que la discrimination?

C'est le fait de ne pas respecter le droit à l'égalité d'une personne, c'est-à-dire :

1. d'empêcher cette personne de bénéficier des mêmes droits ou d'un accès aux mêmes services que les autres;
2. sur la base de l'une des caractéristiques personnelles reconnues par les chartes comme des motifs interdits de discrimination, telles que :
    - la religion;
    - le handicap mental ou physique;
    - l'origine ethnique ou nationale.

    (pour une liste complète, voir le tableau synthèse à la **page 5**)

La discrimination directe et indirecte

« *Les Noirs ne sont pas admis dans l'école* ».

Une telle règle serait *directement* discriminatoire puisqu'elle empêche certaines personnes, sur la base de leur origine ethnique, de fréquenter l'école publique comme les autres. Généralement, les chartes interdisent la discrimination *directe*. Dans ce genre de situations, il n'y a pas lieu de créer une exception (une mesure d'accommodement), car c'est la règle elle-même qui est invalide.

Par contre, lorsqu'une règle s'applique à tous sans directement discriminer une personne, mais que ses **effets** sont susceptibles d'empêcher une personne d'exercer ses droits comme les autres, il est alors question de discrimination *indirecte*. (Ex. : Pas d'animaux dans l'école). Une telle règle, bien que valide, empêche *indirectement* les élèves non-voyants accompagnés d'un chien-guide de fréquenter l'école comme les autres, sur la base de leur handicap physique. C'est en général dans ce genre de situations qu'une exception (une mesure d'accommodement) est envisagée.

Les accommodements raisonnables

Un accommodement raisonnable : Pour qui? Pourquoi? Quand?

La notion d'accommodement raisonnable provient du droit à l'égalité et à la non-discrimination. Il s'agit de créer une exception au profit d'une personne afin qu'elle puisse bénéficier des mêmes droits et d'un accès aux mêmes services que les autres.

Une mesure d'accommodement doit être accordée si :

1. une personne est victime de **discrimination**;
2. cette personne **demande** une mesure d'accommodement; et
3. l'accommodement demandé n'entraîne **pas de contraintes excessives** pour l'institution qui commet la discrimination, c'est-à-dire que l'accommodement doit notamment :
   - respecter les capacités financières et matérielles de l'institution;
   - ne pas bouleverser son bon fonctionnement;
   - ne pas porter atteinte aux droits et à la sécurité des autres personnes.

Bref, l'accommodement doit être **raisonnable**!



Tableau synthèse sur les chartes

Chartes	Qui doit la respecter?	Motifs de discrimination interdits
Québécoise	• Le gouvernement québécois *(ex. : les ministères, les municipalités, les écoles publiques, les policiers de la Sûreté du Québec et les policiers municipaux, etc.)* • Les entreprises, les organismes non gouvernementaux, etc. *(ex. : les entreprises privées, les écoles privées, etc.)* • Les citoyens	• la race; • l'origine ethnique ou nationale; • la couleur de la peau; • la religion; • le sexe; • l'identité ou l'expression de genre • l'âge, sauf dans la mesure prévue par la loi *(ex. : interdiction de vendre de l'alcool ou du tabac à des mineurs);* • la grossesse; • l'orientation sexuelle; • l'état civil *(ex. : être marié)*; • les convictions politiques; • la langue; • la condition sociale *(ex. : être sans emploi)*; • le handicap *(ex. : être aveugle)*; • l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. *(ex. : l'utilisation par une personne non-voyante d'un chien-guide dans un lieu où les animaux sont normalement interdits).*
Canadienne	• Le gouvernement québécois *(ex. : voir ci-haut)* • Le gouvernement canadien *(ex. : les ministères, les policiers de la Gendarmerie royale, etc.)*	• la race; • l'origine ethnique ou nationale; • la couleur de la peau; • la religion; • le sexe; • l'âge; • les déficiences mentales ou physiques; • tout autre motif qui ressemble à ceux-ci *(ex. : la Cour suprême a ajouté l'orientation sexuelle à la liste).*

Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, 2006 CSC

Résumé de décision : Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, 2006 CSC 6

LES FAITS

Gurbaj, un jeune sikh orthodoxe, étudie dans une classe d'accueil au secondaire. Pour des motifs religieux, Gurbaj croit sincèrement qu'il doit porter un kirpan sur lui en tout temps, et ce, même à l'école. Cet objet est camouflé sous ses vêtements et passe donc inaperçu. Mais un jour, Gurbaj échappe accidentellement son kirpan dans la cour d'école.

À la suite de cet incident, le directeur interdit à Gurbaj de porter son kirpan à l'école. Pourquoi? Parce que le Code de vie de l'école interdit le port d'armes et d'objets dangereux à l'école. La Commission scolaire, tout comme le directeur, refuse que Gurbaj porte son véritable kirpan à l'école. Toutefois, elle lui propose de porter un kirpan symbolique qui n'est pas dangereux (ex. : un kirpan en plastique).

Le père de Gurbaj n'est pas d'accord avec la proposition de la Commission scolaire. Selon lui, cette décision contrevient à la liberté de religion de son fils. Le père de Gurbaj demande donc à la cour un accommodement raisonnable pour que son fils puisse porter son véritable kirpan en métal (scellé et cousu à l'intérieur de ses vêtements) à l'école.

LA DÉCISION

La cour mentionne que le règlement contenu dans le Code de vie de l'école, qui interdit le port d'armes, est tout à fait valide (il s'applique indistinctement à tous et vise la sécurité des élèves). Ce règlement a cependant pour effet d'empêcher Gurbaj d'avoir accès aux mêmes services que les autres. Pourquoi? Parce que Gurbaj croit sincèrement qu'il ne peut pas aller à l'école s'il ne porte pas son kirpan en métal comme l'exige sa religion. Selon la cour, il s'agit donc d'un cas de discrimination *indirecte* qui pourrait être corrigé par une mesure d'accommodement.

Qu'est-ce qu'un kirpan?

Un objet religieux en métal qui ressemble à un poignard.

Après analyse, la cour conclut qu'un accommodement raisonnable en faveur de Gurbaj n'entraînerait pas de contraintes excessives pour l'école. Entre autres, cette pratique religieuse ne porte pas atteinte aux droits et à la sécurité des autres :

- aucun cas de violence lié au kirpan n'a été rapporté dans les écoles;
- l'objectif du règlement est d'assurer un niveau de sécurité **raisonnable** à l'école, et non un niveau de sécurité **absolu**;
- permettre à Gurbaj de porter son véritable kirpan en métal sous certaines conditions permettrait d'assurer un niveau de sécurité raisonnable à l'école.

Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, 2006 CSC

La cour donne finalement raison à Gurbaj et annule la décision de la Commission scolaire. Puisque Gurbaj n'allait plus à cette école au moment du jugement, la cour n'avait plus besoin de lui accorder un accommodement. Par contre, puisqu'il s'agit d'une décision de la plus haute cour du pays, il est fort probable que si une autre personne faisait la même demande d'accommodement, le port du kirpan à l'école devrait être permis à certaines conditions (ex. : le kirpan devrait être inséré dans un étui en bois et être solidement cousu sous les vêtements).

Pistes de réflexion à propos de la décision Multani

1. La décision pourrait-elle s'appliquer à d'autres pratiques religieuses?
2. Devrait-on bannir tout symbole religieux dans les écoles?
3. Selon toi, quel est le niveau de sécurité souhaitable à ton école? Un niveau de sécurité **absolu** (si c'est le cas, il n'y aurait pas de ciseaux ni de compas ni de bâtons de hockey à l'école) ou un niveau de sécurité **raisonnable**?
4. La décision serait-elle la même dans un lieu où la tolérance au risque est minimale, comme dans les aéroports?



Résumé de décision : Commission des droits de la personne c. Collège Notre-Dame, 2001 Qc C.A.

Commission des droits de la personne c. Collège Notre-Dame, 2001 Qc C.A.

LES FAITS

Maud Angrignon est âgée de 11 ans. Elle souffre d'un handicap qui réduit la mobilité de ses jambes. Malgré tout, elle est en mesure de marcher de façon autonome et elle pratique même certains sports, tels que la natation et le ski.

Maud prépare son entrée au secondaire. Tout comme ses amies, elle rêve d'étudier au Collège Notre-Dame. Cette école accorde beaucoup d'importance au développement physique des élèves. D'ailleurs, le programme scolaire prévoit une heure d'activité physique obligatoire tous les jours.

Maud se présente lors de la journée « portes ouvertes » du Collège et passe les tests d'admission (ex. : français et mathématique). Maud réussit les tests, mais elle est tout de même refusée. Le Collège soutient que son handicap l'empêche de se déplacer efficacement dans l'école et de suivre les cours obligatoires d'éducation physique.

Maud s'estime victime de discrimination fondée sur son handicap. En plus, le Collège n'a même pas envisagé d'adapter son programme scolaire ou les installations pour répondre à ses besoins particuliers. Elle s'adresse donc à la cour pour contester la décision du Collège Notre-Dame.

LA DÉCISION

La cour reconnaît que le Collège accorde une importance particulière au développement physique des élèves (ex. : les cours d'éducation physique obligatoires pour tous). Cette initiative est la bienvenue. Toutefois, une telle vocation éducative ne permet pas d'exclure tout élève qui souffre d'un handicap physique. À cet égard, la cour mentionne qu'il ne s'agit pas d'un programme sport-études et que l'objectif premier du Collège est de procurer une formation générale aux élèves et non d'en faire des athlètes.

Ainsi, la cour conclut que Maud est victime de discrimination : le refus du Collège, sur la base de son handicap physique, l'empêche de fréquenter l'école comme les autres et constitue donc de la discrimination.

Selon la cour, la capacité physique de chaque élève doit être évaluée de manière individuelle. Le Collège doit également envisager des mesures d'accommodement en fonction du handicap physique d'un élève en particulier (exceptions et aménagements spéciaux) s'il n'en résulte pas de contraintes excessives.

La cour est d'avis que la capacité physique de Maud lui permet de répondre aux objectifs particuliers du programme scolaire du Collège. De plus, l'intégration de Maud n'entraîne pas de contraintes excessives pour l'école (la cour tient notamment compte du fait que les lieux n'ont pas besoin d'être transformés à fort prix pour l'accueillir). Le Collège aurait donc dû admettre Maud et prévoir certaines mesures d'accommodement (ex. : lui permettre d'utiliser l'ascenseur) pour qu'elle puisse se déplacer efficacement dans l'école et puisse suivre les cours d'éducation physique.

Pistes de réflexion à propos de la décision Collège Notre-Dame

Commission des droits de la personne c. Collège Notre-Dame, 2001 Qc C.A.

1. Le Collège n'a pas offert à Maud d'adapter son programme scolaire ou ses installations pour répondre à ses besoins particuliers. Mais qu'en est-il lorsque des élèves sont temporairement blessés ou malades? Est-ce que l'école devrait prendre des mesures spéciales?
2. Selon toi, le Collège aurait-il eu le droit de prévoir une politique d'admission excluant tout élève qui souffre d'un handicap physique s'il avait été question d'un programme sport-études ayant comme principal objectif de former des sportifs de haut niveau?
3. Selon la cour, le Collège pouvait raisonnablement prévoir des mesures d'accommodement pour aider Maud dans ses déplacements et ses activités régulières. Peux-tu en imaginer quelques-unes?
4. Selon toi, cette décision peut-elle également s'appliquer dans le cas d'un élève qui souffre d'un handicap mental?



Nom : _____

Groupe : _____

Carnet d'analyse

Identification de la règle ou de la pratique en cause : _____

_____

Identification de l'accommodement raisonnable demandé : _____

_____

OUI NON

1. La personne qui fait la demande d'accommodement fait-elle l'objet de discrimination?

a. La règle où la pratique en cause a-t-elle pour effet d'empêcher la personne de bénéficier des mêmes droits ou d'avoir accès aux mêmes services que les autres?

☐ ☐

b. Si oui, la personne est-elle désavantagée sur la base de l'une des caractéristiques personnelles prévues dans les chartes? (Voir le tableau sur les motifs de discrimination interdits à la page 5.)

☐ ☐

2. L'accommodement demandé est-il raisonnable?

a. L'accommodement respecte-t-il les droits des autres (droit à la sécurité, à la liberté, etc.)?

☐ ☐

b. L'accommodement respecte-t-il les capacités financières et matérielles de l'établissement scolaire?

☐ ☐

c. L'accommodement préserve-t-il le bon fonctionnement de l'établissement scolaire?

☐ ☐

Si la réponse à toutes ces questions est OUI, tu es en présence d'une situation de discrimination qui peut être corrigée par un accommodement raisonnable!

Décision du juge : _____

_____

_____

_____

Fiche journalistique

Un élève a demandé un accommodement raisonnable au directeur de ton école. Cet événement d'actualité fait beaucoup jaser! À titre de journaliste à la radio étudiante de ton école, tu es envoyé sur le terrain pour recueillir l'information pertinente. Tu disposes ensuite d'**une minute** pour résumer l'état de la situation en direct.

Tu peux t'inspirer de la structure suivante pour créer ta capsule :

Énoncé introductif :	Une courte phrase qui décrit le sujet du reportage. L'objectif : capter l'attention de ton auditoire!
Explications :	Une courte description de l'événement : Qui? Quoi? Quand? Où? Pourquoi? et Comment?
Informations supplémentaires :	Dans cette section, l'auteur peut faire mention d'événements similaires ou attirer l'attention du lecteur sur des enjeux plus larges.
Conclusion :	Une courte description de l'auteur : ton nom, ton rôle, le nom et la fréquence radio. *(Ex. C'était Martine Viau, journaliste à CKAM 90,2 FM)*

